

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Sur division.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

LA LOI SUR LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

NOMINATION DE MEMBRES SPÉCIAUX DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 3 décembre, du bill C-191, tendant à modifier la loi sur la libération conditionnelle de détenus, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec proposition d'amendement, ainsi que des motions n^{os} 1 et 2 (M. Howard).

M. Reg Stackhouse (Scarborough-Est): Monsieur l'Orateur, voici, je pense, une des questions que l'on se pose à propos du bill dont nous sommes saisis: est-ce que ce sera encore du pareil au même? Lorsque le gouvernement est revenu à la Chambre après les élections du 30 octobre, c'était une question que de nombreux Canadiens se posaient à propos du gouvernement actuel. Ils espéraient avoir autre chose, car le gouvernement avait eu une leçon aux élections. Mais de plus en plus, le public comme la Chambre se sont rendu compte que cela continue et, à notre avis, c'est vrai en ce qui concerne la Commission des libérations conditionnelles et les politiques du ministère du solliciteur général (M. Allmand). Cela continue.

Puisqu'on nous demande d'approuver la nomination de 10 membres spéciaux à la Commission, nous nous demandons également si cela signifiera simplement le même genre de politique qu'auparavant en matière de libérations conditionnelles. En fait, on peut se demander si le bill visant la nomination de 10 membres supplémentaires à la Commission des libérations conditionnelles signifie que ceci continue, en ce sens qu'on va nommer d'autres ex-candidats libéraux à des postes ministériels. Nous nous demandons surtout si la nomination de 10 membres supplémentaires signifiera que l'on continuera à accorder une libération conditionnelle à des prisonniers qui ne devraient pas l'obtenir.

La mauvaise administration des libérations conditionnelles par la Commission est une des raisons pour lesquelles la Commission et le système sont discrédités dans de nombreuses régions du Canada. Je ne veux pas que les députés pensent que je remets en question le principe des libérations conditionnelles; c'est un malentendu facile au moyen duquel on peut défendre la Commission des libérations conditionnelles elle-même, lorsqu'elle ne devrait pas l'être. Ce que je remets en question, ce n'est pas le système des libérations conditionnelles proprement dit, mais sa mauvaise application par la Commission. Je soulève cette question en songeant, par exemple, au cas notoire des ravisseurs dans l'affaire Nelles. Ralph Cameron et Peter Burns ont été libérés sous condition en juillet 1971 après avoir purgé 20 mois de leur peine de 10 ans. En novembre 1971, John Rogan a été libéré sous condition après avoir

purgé 24 mois de sa peine de 12 ans. Michael Whiteside a été libéré après avoir purgé 26 mois de sa peine de 12 ans.

Un avocat de Toronto, M^e Glen How, a écrit au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour protester contre la brièveté de la peine que ces hommes avaient été obligés de purger. Il a dit, au sujet de leur crime, qu'il s'agissait d'un acte prémédité, soigneusement préparé et exécuté de sang froid par des gens fort conscients de mal agir. Quelle a été la réponse du président de la Commission? Il disait entre autres dans sa lettre adressée à Glen How:

La Commission est autorisée à accorder une libération conditionnelle avant la date normale d'admissibilité (soit le tiers de la durée de la peine) dans des circonstances exceptionnelles. Nous sommes d'avis que des circonstances exceptionnelles existaient dans ce cas et que c'était plutôt une fredaine stupide qu'un véritable rapt.

Voilà l'attitude de celui qui était, et qui est encore, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Si donc nous devons nommer dix autres membres à la Commission, il faut nous demander si cela va continuer ainsi. Est-ce là ce à quoi nous pouvons nous attendre? Comme l'a demandé M. How au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans la seconde lettre qu'il lui adressait:

Dire qu'un crime est «une fredaine stupide» n'en change point la nature ou la qualité. Cette femme a-t-elle été enlevée et séquestrée contre son gré? L'acte a-t-il été commis de propos délibéré par les ravisseurs? Ont-ils essayé d'obtenir une rançon? L'acte a-t-il été soigneusement tramé dans tous les détails? S'agissait-il d'adolescents ou d'hommes d'âge raisonnable?

La Commission s'est signalée souvent au cours des années par ce genre de mauvaise application de la libération conditionnelle. L'exemple que j'ai donné n'est pas un cas isolé. J'aimerais citer un passage tiré d'un éditorial qui a été publié dans le *Globe and Mail* de Toronto du 23 juillet 1973:

De nos jours, les procédures des tribunaux criminels canadiens semblent parfois se dérouler suivant un scénario écrit par Groucho Marx.

C'est le cas, par exemple, du procès intenté récemment à Montréal contre Thomas Oszlansky. En juin dernier, Oszlansky a eu maille à partir avec la loi. Armé d'une carabine, il a attaqué une épicerie fine, a rassemblé quatre employés dans une chambre frigorifique et les a tous abattus. Il a également abattu un agent de sécurité d'une balle dans la tête, mais, dans ce cas, il n'a pas aussi bien visé et la victime s'en est réchappé.

Au tribunal, Oszlansky a plaidé coupable de meurtre non qualifié et a été condamné à l'emprisonnement à vie. Mais, à l'audience, on a moins parlé de le mettre en prison que de l'en faire sortir.

L'avocat de la défense a dit que l'on ferait une demande afin qu'Oszlansky soit relâché le plus tôt possible. Le procureur a concédé que l'on pourrait étudier la possibilité d'une libération conditionnelle.

● (2140)

L'éditorial continue de cette façon:

C'est étrange à entendre, après un massacre comme celui qu'Oszlansky a perpétré. C'est encore plus singulier vu les preuves psychiatriques qui ont été apportées dans cette affaire. Les psychiatres ont dit que si Oszlansky n'était pas légalement fou, il était sujet à des désordres mentaux qu'aggravait l'usage de drogues; il avait des hallucinations et, semble-t-il, tendance à devenir fou furieux lorsqu'il s'imaginait que quelqu'un riait de lui. Ce tableau montre un psychopathe criminel capable de violence extrême et pouvant sans cesse sortir de ses gonds.

Vu ces faits, il est difficile de comprendre comment un avocat de la défense pouvait même parler de libération prochaine, et encore plus difficile de comprendre comment un procureur responsable pouvait bien appuyer cette idée. La seule façon intelligente de traiter un tueur de ce genre est de l'enfermer pour le restant de ses jours, soit dans un pénitencier à sécurité maximum, soit dans un